PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°IDF-025-2026-11

PUBLIÉ LE 16 NOVEMBRE 2026

Sommaire

Direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France / Conservation régionale des monuments historiques

IDF-2026-11-05-00004 - arrêté d'inscription au titre des monuments historiques de l'hôtel Genaille, situé 14 rue Vaneau, à Paris (7e arr.) (4 pages) Page 3

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement / Service de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion

IDF-2026-11-13-00012 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale de financement 2026 du CPH EMPREINTES ATLAS (4 pages) Page 8

IDF-2026-11-13-00016 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale de financement 2026 du CADA CRF CHAMPAGNE (3 pages) Page 13

IDF-2026-11-13-00015 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale de financement 2026 du CADA EQUALIS (3 pages) Page 17

IDF-2026-11-13-00018 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale de financement 2026 du CADA EQUALIS OLYMPES DE GOUGES (3 pages) Page 21

IDF-2026-11-13-00017 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale de financement 2026 du CADA HABITAT HUMANISME ETAMPES (3 pages) Page 25

IDF-2026-11-13-00014 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale de financement 2026 du CADA HHU BROU (4 pages) Page 29

IDF-2026-11-13-00013 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale de financement 2026 du CADA LE ROCHETON (3 pages) Page 34

IDF-2026-11-13-00011 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale de financement 2026 du CPH EMPREINTES EPI (3 pages) Page 38

IDF-2026-11-13-00009 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale de financement 2026 du CPH LE ROCHETON (3 pages) Page 42

IDF-2026-11-13-00010 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale de financement 2026 du CPH MONTEVRAIN HHU (3 pages) Page 46

Direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France

IDF-2026-11-05-00004

arrêté d'inscription au titre des monuments historiques de l'hôtel Genaille, situé 14 rue Vaneau, à Paris (7e arr.)

PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale
des affaires culturelles
d'Île-de-France

Arrêté préfectoral n°
portant inscription au titre des monuments historiques
de l'hôtel Genaille, situé 14 rue Vaneau, à Paris (7e arr.)

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 27 mai 2026 portant nomination du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris – M. LECLERC (Georges-François) ;

Vu l'avis de la Commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 16 avril 2026 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que l'hôtel Genaille, construit en 1835 par l'architecte Pierre-Charles Dussillion, est un témoin important des débuts de l'architecture néo-Renaissance à Paris et qu'il présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt et des qualités suffisantes pour en rendre désirable la préservation ;

ARRÊTE

Article 1er : Sont inscrites au titre des monuments historiques les parties suivantes de l'hôtel Genaille, situé 14 rue Vaneau à Paris (7e arr.), sur la parcelle n° 19, d'une contenance de 251 m², figurant au cadastre section BD, telles que délimitées sur les plans annexés :
- les façades et toitures, à l'exception de la véranda ajoutée sur la cour,
- le hall d'entrée,
- l'escalier et sa cage, en totalité,
- le plafond de la salle à manger.

L'édifice appartient à M. Gilles MONTETAGAUD, demeurant 14 rue Vaneau à Paris (7e arr.), par l'acte passé le 19 mai 2005 devant maître TARRADE, notaire à Paris, et enregistré au service de la publicité foncière de Paris le 15 juillet 2005 sous la référence d'enliassement B214P022005P4445.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, au maire de la commune concernée et le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

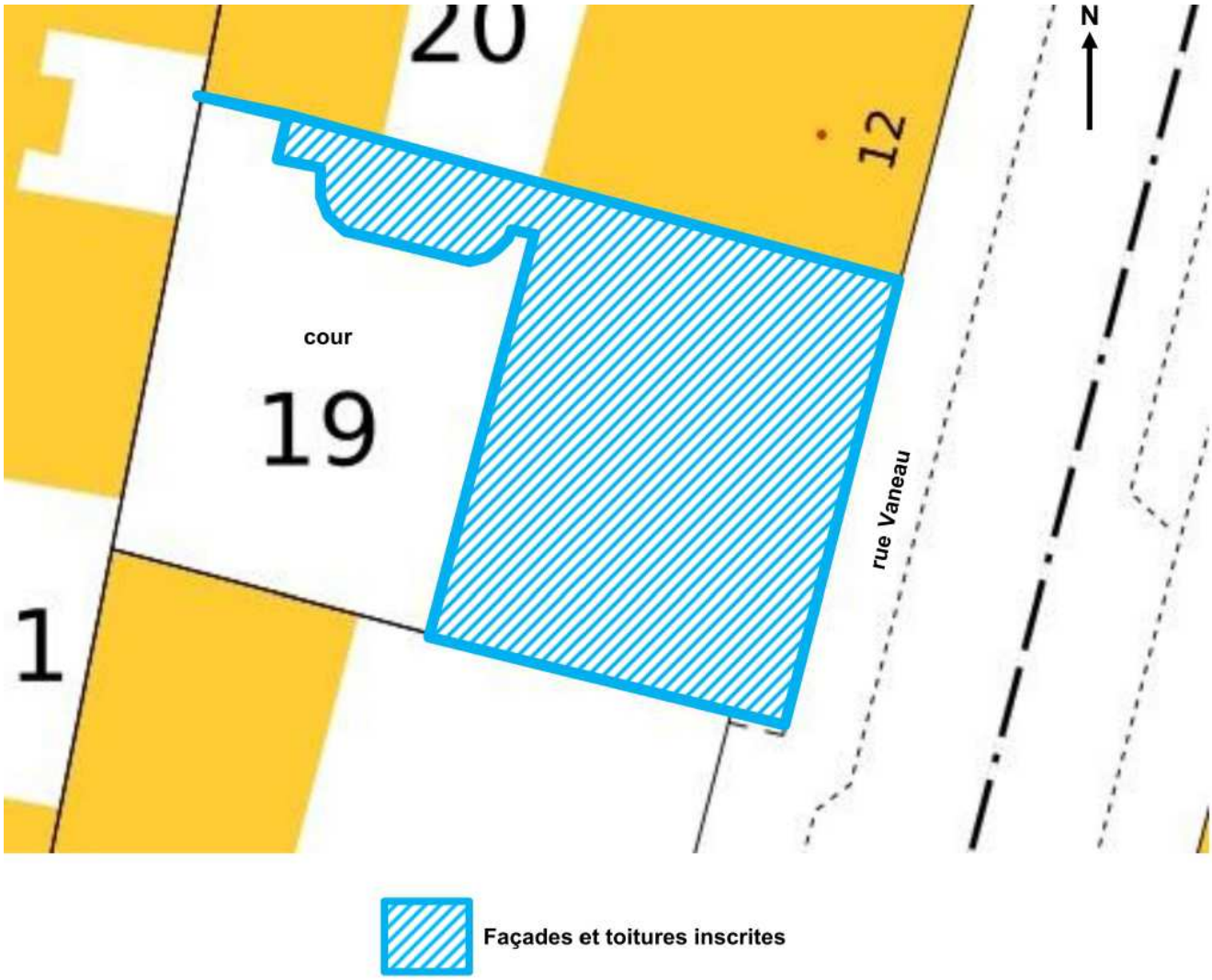
Article 3 : Les intéressés peuvent former un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, et le directeur régional des affaires culturelles d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris (échelon de la préfecture de la région d'Île-de-France), accessible à l'adresse : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france et qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication.

Fait à PARIS, le 05 novembre 2026

SIGNE
Le préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Georges-François LECLERC

Plans annexés à l'arrêté n° portant inscription au titre des monuments historiques de l'hôtel Genaille, situé 14 rue Vaneau, à Paris (7e arr.)



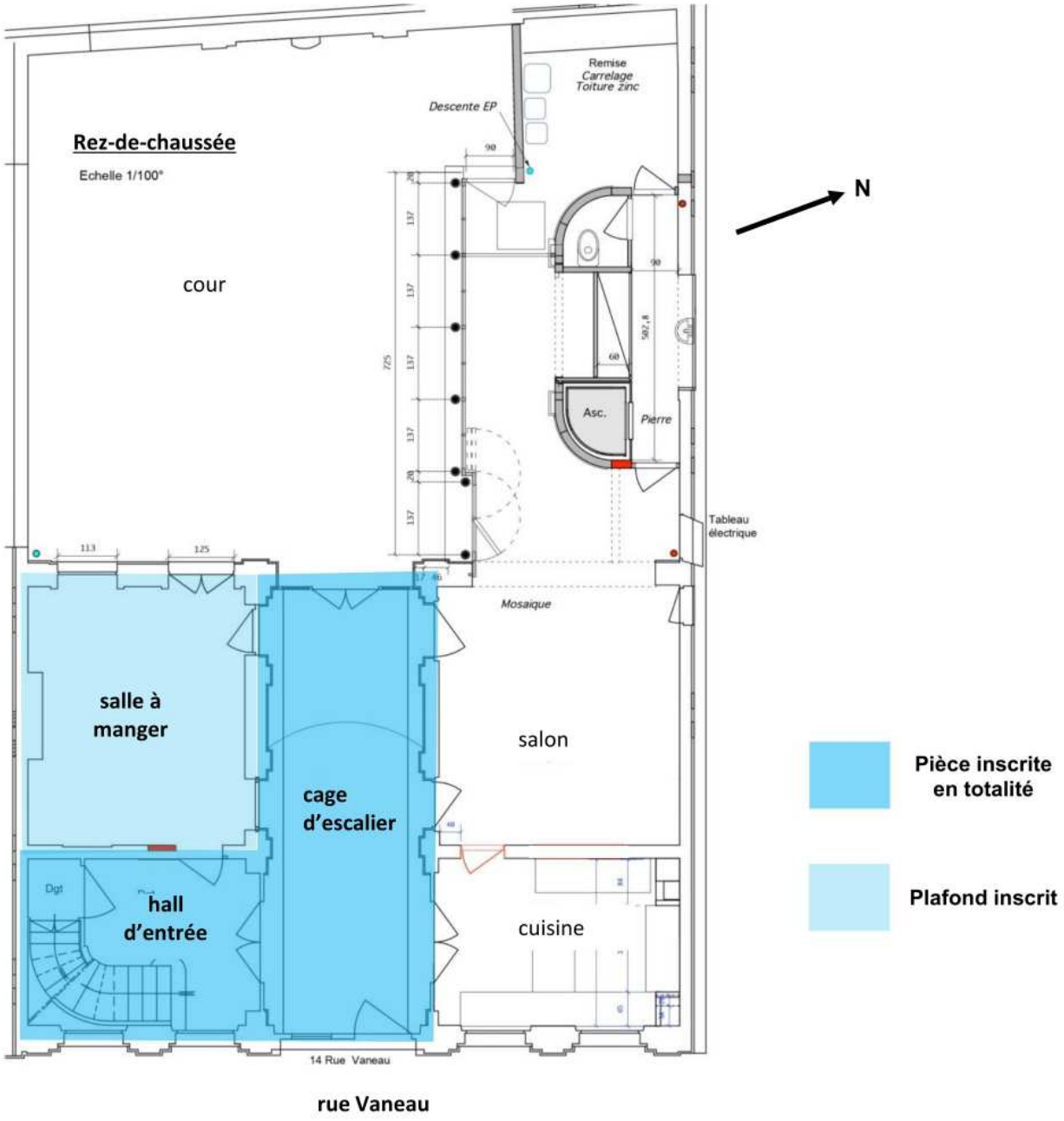
Etendue de protection au titre des monuments historiques : extérieurs

Fait à PARIS, le 05 novembre 2026

SIGNE
Le préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Georges-François LECLERC

Préfecture de la région d'Ile-de-France
5 rue Leblanc 75015 Paris – Standard 01 82 52 40 00 • Télécopie 01 82 52 40 16
Adresse Internet : www.paris-idf.gouv.fr

Plans annexés à l'arrêté n° portant inscription au titre des monuments historiques de l'hôtel Genaille, situé 14 rue Vaneau, à Paris (7e arr.)



Étendue de protection au titre des monuments historiques : intérieurs

Fait à PARIS, le 05 novembre 2026

SIGNE
Le préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Georges-François LECLERC

Signature électronique

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,
Georges-François LECLERC

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

IDF-2026-11-13-00012

Arrêté de tarification fixant la dotation globale de financement 2026 du CPH EMPREINTES ATLAS

PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL

CENTRE : CENTRE PROVISOIRE D'HEBERGEMENT ATLAS

N° SIRET : 334 669 025 00382
N° EJ Chorus : 2104935521

Arrêté préfectoral n °

portant fixation de la dotation globale de financement (DGF) du CPH Empreintes Atlas pour l'année 2026

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

Vu la loi n° 2026-109 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;

Vu le budget opérationnel de programme 0303 « Immigration et asile » de la région Île-de-France, pour 2026 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L349-1 à L349-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, L349-1 à R349-3, R351-1 et suivants ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret du 27 mai 2026 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Île-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 mai 2026 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement, publié au Journal Officiel le 17 mai 2026 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2019 autorisant la création du centre provisoire d'hébergement ATLAS, sis 6 rue du Palais de justice 77100 Meaux géré par l'association ARILE d'une capacité de 55 places ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 avril 2023 portant la capacité du centre provisoire d'hébergement ATLAS, sis 6 rue du Palais de justice 77100 Meaux géré par l'association ARILE à 70 places ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2026 transférant l'autorisation du centre provisoire d'hébergement ATLAS, sis 6 rue du Palais de justice 77100 Meaux géré par l'association ARILE à l'association EMPREINTES ;

Vu le courrier transmis le 31 octobre 2025 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre provisoire d'hébergement de l'association EMPREINTES a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2026 ;

Vu la décision d'attribution budgétaire du 15 juillet 2026.

ARRÊTE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2026, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CPH ATLAS géré par l'association EMPREINTES, dont la capacité est de 70 places, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante **Dont CNR : 0**	**49 265,00 €**	**799 432,34 €**
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel **Dont CNR : 0**	**364 465,00 €**	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure **Dont CNR : 0 €**	**381 292,00 €**	
	Report à nouveau N-2 (déficit)	**4 410,34 €**	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification **Dont CNR : 0 €**	**732 232,34 €**	**799 432,34 €**
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	**67 200,00 €**	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	**0,00 €**	
	Report à nouveau N-2 (excédent)	**0,00 €**	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2026, la dotation globale de financement du CPH ATLAS est fixée à 732 232,34 € intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un déficit de 4 410,34 €.

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 61 019,36 € en arrondissant.

Les 70 places du CPH sont financées au coût journalier de 28,49 € en arrondissant sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours).

La reprise du déficit N-2 d'un montant de 4 410,34 € n'a pas été intégré dans le calcul afin d'obtenir le coût réel de l'action.

Article 3 :

En 2024, le résultat arrêté du CPH **ATLAS** est un déficit de 4 410,34 €. Il est affecté comme suit :

- 4 410,34 € repris par l'autorité de tarification.

Article 4 :

Pour l'exercice budgétaire 2027, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement 2027 et en application du IV bis de l'article L 314-7 du CASF, il est retenu une dotation provisoire d'un montant de 715 655,50 € correspondant aux nombre de places du CPH ATLAS financées 365 jours au coût cible de 28,01 € conformément à l'annexe II de l'instruction de programmation budgétaire 2025 du parc d'hébergement des demandeurs d'asile et des réfugiés (BOP 303 « Immigration et asile » - Action 02 « Garantie due l'exercice du droit d'asile ») en date du 13 novembre 2024.

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement provisoire s'élève à 59 637,96 € en arrondissant.

Article 5 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'Intérieur, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département de Seine-et-Marne. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région Ile-de-France – Préfet de Paris, et par délégation le Préfet de Seine-et-Marne. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Paris sis 7 rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 :

Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 13/11/2026

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation
Le Directeur Régional Interdépartemental de
l'Hébergement et du Logement

SIGNE

Laurent BRESSON

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

IDF-2026-11-13-00016

Arrêté de tarification fixant la dotation globale de financement 2026 du CADA CRF CHAMPAGNE

PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL

CENTRE : CENTRE D'ACCUEIL POUR DEMANDEURS D'ASILE DE CHAMPAGNE-SUR-SEINE

N° SIRET : 775 672 272 34578
N° EJ Chorus : 2104925524

Arrêté préfectoral n °

portant fixation de la dotation globale de financement (DGF) du CADA CRF Champagne pour l'année 2026

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

Vu la loi n° 2026-109 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;

Vu le budget opérationnel de programme 0303 « Immigration et asile » de la région Île-de-France, pour 2026 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L348-1 à L348-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, R348-1 à R348-5, R351-1 et suivants ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret du 27 mai 2026 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Île-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 mai 2026 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit, publié au Journal Officiel le 17 mai 2026 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 juin 2016 autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) d'une capacité de 110 places, sis Résidence Armande, allée des Pommereaux 77430 Champagne-sur-Seine et géré par l'association Croix Rouge Française ;

Vu le courrier transmis le 24 octobre 2025 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'association Croix Rouge Française a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2026 ;

Vu la décision d'attribution budgétaire du 15 juillet 2026.

ARRÊTE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2026, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CADA de CHAMPAGNE-SUR-SEINE géré par l'association CROIX ROUGE FRANCAISE, dont la capacité est de 110 places, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante **Dont CNR : 0**	**107 620,00 €**	**907 487,00 €**
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel **Dont CNR : 0**	**461 599,00 €**	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure **Dont CNR : 0**	**338 268,00 €**	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification **Dont CNR : 0**	**879 687,00 €**	**907 487,00 €**
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	**26 000,00 €**	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	**1 800,00 €**	
	Report à nouveau N-2 (excédent)	**0,00 €**	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2026, la dotation globale de financement du CADA de CHAMPAGNE-SUR-SEINE est fixée à 879 687,00 €.

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 73 307,25 €.

Les 110 places du CADA sont financées au coût journalier de 21,91 € sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours).

Article 3 :

En 2024, le résultat arrêté du CADA de CHAMPAGNE-SUR-SEINE est un excédent de 20 162,72 €. Il est affecté comme suit :

- 20 162,72 € affectés en réserves affectées à l'investissement ;

Article 4 :

Pour l'exercice budgétaire 2027, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement 2027 et en application du IV bis de l'article L 314-7 du CASF, il est retenu une dotation provisoire d'un montant de 879 687,00 € correspondant aux nombre de places du CADA de CHAMPAGNE-SUR-SEINE financées 365 jours au coût cible de 21,91 € conformément à l'annexe II de l'instruction de programmation budgétaire 2025 du parc d'hébergement des demandeurs d'asile et des réfugiés (BOP 303 « Immigration et asile » - Action 02 « Garantie due l'exercice du droit d'asile ») en date du 13 novembre 2024.

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement provisoire s'élève à 73 307,25 €.

Article 5 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'Intérieur, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département de Seine-et-Marne. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région Ile-de-France – Préfet de Paris, et par délégation le Préfet de Seine-et-Marne. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Paris sis 7 rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 :

Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 13/11/2026

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation
Le Directeur Régional Interdépartemental de
l'Hébergement et du Logement

SIGNE

Laurent BRESSON

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

IDF-2026-11-13-00015

Arrêté de tarification fixant la dotation globale de financement 2026 du CADA EQUALIS

PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL

CENTRE : CENTRE D'ACCUEIL POUR DEMANDEURS D'ASILE D'EQUALIS
N° SIRET: 882 043 672 00675
N° EJ chorus : 2104925525

Arrêté préfectoral n °

portant fixation de la dotation globale de financement (DGF) du CADA Equalis pour l'année 2026

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

Vu la loi n° 2026-109 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;

Vu le budget opérationnel de programme 0303 « Immigration et asile » de la région Île-de-France, pour 2026 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L348-1 à L348-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, R348-5 R348-6-1, R351-1 et suivants ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret du 27 mai 2026 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Île-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 mai 2026 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit, publié au Journal Officiel le 17 mai 2026 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 octobre 2016 autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) d'une capacité de 80 places, sis 400 chemin de Crécy, 77100 MAREUIL-LES-MEAUX et géré par l'association EQUALIS ;

Vu le courrier transmis le 24 octobre 2025 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'association EQUALIS a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2026 ;

Vu la décision d'attribution budgétaire du 15 juillet 2026.

ARRÊTE

Article 1er :
Pour l'exercice budgétaire 2026, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CADA d'EQUALIS géré par l'association EQUALIS, dont la capacité est de 80 places, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante **Dont CNR : 0**	**97 295,00 €**	**918 488,00 €**
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel **Dont CNR : 0**	**338 479,00 €**	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure **Dont CNR : 0**	**482 714,00 €**	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification **Dont CNR : 0**	**779 078,00 €**	**918 488,00 €**
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	**15 000,00 €**	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	**103 559,00 €**	
	Report à nouveau N-2 (excédent)	**20 851,00 €**	

Article 2 :
Pour l'exercice budgétaire 2026, la dotation globale de financement du CADA de EQUALIS est fixée à 779 078,00 €, après incorporation du résultat antérieur, soit un excédent d'un montant de 20 851,00 €.

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 64 923,17 € en arrondissant**.**

Les 80 places du CADA sont financées au coût journalier de 27,40 € en arrondissant sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours).

La reprise de l'excédent N-2 d'un montant de 20 851,00 € n'a pas été intégré dans le calcul afin d'obtenir le coût réel de l'action.

Article 3 :

En 2024, le résultat arrêté du CADA de EQUALIS est un excédent de 61 395,77 €. Il est affecté comme suit :

- 20 851,00 € repris par l'autorité de tarification ;
- 40 543,77 € affectés en réserves de compensation des déficits.

Article 4 :

Pour l'exercice budgétaire 2027, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement 2027 et en application du IV bis de l'article L 314-7 du CASF, il est retenu une dotation provisoire d'un montant de 639 772,00 € correspondant aux nombre de places du CADA de EQUALIS financées 365 jours au coût cible de 21,91 € conformément à l'annexe II de l'instruction de programmation budgétaire 2025 du parc d'hébergement des demandeurs d'asile et des réfugiés (BOP 303 « Immigration et asile » - Action 02 « Garantie due l'exercice du droit d'asile ») en date du 13 novembre 2024.

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement provisoire s'élève à 53 314,33 € en arrondissant.

Article 5 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'Intérieur, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département de Seine-et-Marne. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région Ile-de-France – Préfet de Paris, et par délégation le Préfet de Seine-et-Marne. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Paris sis 7 rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 :

Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 13/11/2026

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation
Le Directeur Régional Interdépartemental de
l'Hébergement et du Logement

SIGNE

Laurent BRESSON

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

IDF-2026-11-13-00018

Arrêté de tarification fixant la dotation globale de financement 2026 du CADA EQUALIS OLYMPES DE GOUGES

PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE
Liberté
Égalité
Fraternité

Régionale et Interdépartementale
Direction de l'Hébergement et du Logement
DRIHL

CENTRE : CADA OLYMPES DE GOUGES

N° SIRET : 882 043 672 00014
N° EJ Chorus :

Arrêté préfectoral n °

portant fixation de la dotation globale de financement (DGF) du CADA Equalis pour l'année 2026
Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

Vu la loi n° 2026-109 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;

Vu le budget opérationnel de programme 0303 « Immigration et asile » de la région Île-de-France, pour 2026 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L348-1 à L348-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, R314-38, R348-1 à R348-5, R351-1 et suivants ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret du 27 mai 2026 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Île-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 mai 2026 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile pour 2026, publié au Journal Officiel du 17 mai 2026 ;

Vu l'instruction du 7 avril 2026 relative à la transformation du parc d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (HUDA) en places de centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) en 2026 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 août 2026 autorisant la création, à compter du 1er septembre 2026, d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) dénommé Olympe de Gouges, sis 7 avenue du Général de Gaulle 91090 LISSES, et géré par l'association EQUALIS ;

Vu l'article R314-38 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2026, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CADA Olympes de Gouges géré par l'association EQUALIS, dont la capacité est de 150 places sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante **Dont CNR :** 10 365	**61 560**	**523 069**
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel **Dont CNR : -**	**193 488**	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure **Dont CNR : -**	**268 021**	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification **Dont CNR : 10 365**	**514 713**	**523 069**
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	**8 356**	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	**-**	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2026, **la dotation globale de financement du CADA Olympes de Gouges est fixée à 514 713 €, correspondant à un fonctionnement sur 122 jours compte tenu de son ouverture au 1er septembre 2026. Cette dotation intègre des crédits non reconductibles d'un montant de 10 365 €.**

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **128 678,25 €.**

Le coût à la place du CADA Olympes de Gouges pour l'année 2026 est de 27,56 €.
Les crédits non reconductibles d'un montant de 10 365 € n'ont pas été intégrés dans le calcul, car ils financent des dépenses non pérennes.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2027, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement 2027 et en application du IV bis de l'article L 314-7 du CASF, il est retenu une dotation provisoire d'un montant de **1 508 910 €** correspondant aux nombre de places du CADA Olympes de Gouges financées 365 jours, soit 150 places au coût cible « HUDA local (ex-CHUM) » de 27,56 € conformément à l'annexe II de l'instruction de programmation budgétaire 2025 du parc d'hébergement des demandeurs d'asile et des réfugiés (BOP 303 « Immigration et asile » - Action 02 « Garantie due l'exercice du droit d'asile ») en date du 13 novembre 2024.

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement provisoire s'élève à **125 742,50 €.**

Article 4 :

Ces dotations sont imputées sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'Intérieur, et font l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département de l'Essonne. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région Ile-de-France – Préfet de Paris, et par délégation le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Versailles sis 56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 13/11/2026

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation
Le Directeur Régional Interdépartemental de
l'Hébergement et du Logement

SIGNE

Laurent BRESSON

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

IDF-2026-11-13-00017

Arrêté de tarification fixant la dotation globale de financement 2026 du CADA HABITAT HUMANISME ETAMPES

PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE
Liberté
Égalité
Fraternité

Régionale et Interdépartementale
Direction de l'Hébergement et du Logement
DRIHL

CENTRE : CADA ETAMPES

N° SIRET : 918 973 892 00162
N° EJ Chorus :

Arrêté préfectoral n °

portant fixation de la dotation globale de financement (DGF) du CADA Habitat et Humanisme pour l'année 2026

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

Vu la loi n° 2026-109 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L348-1 à L348-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, R314-38, R348-1 à R348-5, R351-1 et suivants ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret du 27 mai 2026 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Île-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 mai 2026 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile pour 2026, publié au Journal Officiel du 17 mai 2026 ;

Vu l'instruction du 7 avril 2026 relative à la transformation du parc d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (HUDA) en places de centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) en 2026 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 août 2026 autorisant la création, à compter du 1er septembre 2026, d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), sis 153 rue de la République 91150 ETAMPES, et géré par l'association HABITAT ET HUMANISME URGENCE ;

Vu le budget opérationnel de programme 0303 « Immigration et asile » de la région Île-de-France, pour 2026 ;

Vu l'article R314-38 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2026, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CADA d'Etampes géré par l'association HABITAT ET HUMANISME URGENCE, dont la capacité est de 40 places sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante **Dont CNR :** -	**18 884**	**130 060**
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel **Dont CNR : -**	**45 122**	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure **Dont CNR : -**	**66 054**	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification **Dont CNR : -**	**127 905**	**130 060**
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	**1 200**	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	**955**	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2026, **la dotation globale de financement du CADA d'Etampes est fixée à 127 905 €, correspondant à un fonctionnement sur 122 jours compte tenu de son ouverture au 1er septembre 2026.**

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **31 976,25 €.**

Le coût à la place du CADA d'Etampes pour l'année 2026 est de 26,21 €.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2027, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement 2027 et en application du IV bis de l'article L 314-7 du CASF, il est retenu une dotation provisoire d'un montant de **382 666 €** correspondant aux nombre de places du CADA d'Etampes financées 365 jours, soit 40 places au coût cible « HUDA local » de 26,21 € conformément à l'annexe II de l'instruction de programmation budgétaire 2025 du parc d'hébergement des demandeurs d'asile et des réfugiés (BOP 303 « Immigration et asile » - Action 02 « Garantie due l'exercice du droit d'asile ») en date du 13 novembre 2024.

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement provisoire s'élève à **31 888,83 €.**

Article 4 :

Ces dotations sont imputées sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'Intérieur, et font l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département de l'Essonne. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région Ile-de-France – Préfet de Paris, et par délégation le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Versailles sis 56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 13/11/2026

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation
Le Directeur Régional Interdépartemental de
l'Hébergement et du Logement

SIGNE

Laurent BRESSON

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

IDF-2026-11-13-00014

Arrêté de tarification fixant la dotation globale de financement 2026 du CADA HHU BROU

PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL

CENTRE : CENTRE D'ACCUEIL POUR DEMANDEURS D'ASILE DE BROU-SUR-CHANTEREINE

N° SIRET : 918 973 892 00196
N° EJ Chorus : 2104925523

Arrêté préfectoral n °

portant fixation de la dotation globale de financement (DGF) du CADA Habitat Humanisme Urgence pour l'année 2026

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

Vu la loi n° 2026-109 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;

Vu le budget opérationnel de programme 0303 « Immigration et asile » de la région Île-de-France, pour 2026 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L348-1 à L348-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, R348-5 R348-6-1, R351-1 et suivants ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret du 27 mai 2026 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Île-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 mai 2026 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit, publié au Journal Officiel le 17 mai 2026 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 août 2005 autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) d'une capacité de 70 places, sis 2 chemin Le Bouleur 77177 Brou-Sur-Chantereine et géré par l'association Philia ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 septembre 2022 autorisant l'extension du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) à une capacité de 85 places, sis 2 chemin Le Bouleur 77177 Brou-Sur-Chantereine et géré par l'association Philia ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 octobre 2024 autorisant le transfert de gestion du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) de Brou-sur-Chantereine géré par l'association Philia à l'association Habitat et Humanisme Urgence (HHU) ;

Vu le courrier transmis le 31 octobre 2025 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'association Habitat et Humanisme Urgence a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2026 ;

Vu la décision d'attribution budgétaire du 15 juillet 2026.

ARRÊTE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2026, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CADA de BROU-SUR-CHANTEREINE géré par l'association HABITAT ET HUMANISME URGENCE, dont la capacité est de 85 places, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante **Dont CNR : 0**	**60 286,00 €**	**679 900,00 €**
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel **Dont CNR : 0 €**	**357 854,00 €**	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure **Dont CNR : 0**	**261 760,00 €**	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification **Dont CNR : 0 €**	**627 944,33 €**	**679 900,00 €**
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	**41 165,00 €**	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	**7 000,00 €**	
	Report à nouveau N-2 (excédent)	**3 790,67 €**	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2026, la dotation globale de financement du CADA de BROU-SUR-CHANTEREINE est fixée à **627 944,33 €** intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un excédent de 3 790,67 €.

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 52 328,69 € en arrondissant.

Les 85 places du CADA sont financées au coût journalier de 20,36 € en arrondissant sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours).

La reprise de l'excédent N-2 d'un montant de 3 790,67 € n'a pas été intégré dans le calcul afin d'obtenir le coût réel de l'action.

Article 3 :

En 2024, le résultat arrêté du CADA de BROU-SUR-CHANTEREINE est un excédent de 21 241,71 €. Il est affecté comme suit :

- 3 790,67 € repris par l'autorité de tarification ;
- 17 451,04 € affectés en réserves de compensation des déficits.

Article 4 :

Pour l'exercice budgétaire 2027, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement 2027 et en application du IV bis de l'article L 314-7 du CASF, il est retenu une dotation provisoire d'un montant de 679 757,75 € correspondant aux nombre de places du CADA de BROU-SUR-CHANTEREINE financées 365 jours au coût cible de 21,91 € conformément à l'annexe II de l'instruction de programmation budgétaire 2025 du parc d'hébergement des demandeurs d'asile et des réfugiés (BOP 303 « Immigration et asile » - Action 02 « Garantie due l'exercice du droit d'asile ») en date du 13 novembre 2024.

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement provisoire s'élève à 56 646,48 € en arrondissant.

Article 5 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'Intérieur, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département de Seine-et-Marne. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région Ile-de-France – Préfet de Paris, et par délégation le Préfet de Seine-et-Marne. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Paris sis 7 rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 :

Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 13/11/2026

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation
Le Directeur Régional Interdépartemental de
l'Hébergement et du Logement

SIGNE

Laurent BRESSON

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

IDF-2026-11-13-00013

Arrêté de tarification fixant la dotation globale de financement 2026 du CADA LE ROCHETON

PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL

CENTRE : CENTRE D'ACCUEIL POUR DEMANDEURS D'ASILE DU ROCHETON

N° SIRET : 316 135 714 00012
N° EJ Chorus : 2104925219

Arrêté préfectoral n °

portant fixation de la dotation globale de financement (DGF) du CADA Rocheton relevant du CPOM pour l'année 2026

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

Vu la loi n° 2026-109 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;

Vu le budget opérationnel de programme 0303 « Immigration et asile » de la région Île-de-France, pour 2026 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L348-1 à L348-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, R348-5 R348-6-1, R351-1 et suivants ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret du 27 mai 2026 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Île-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 mai 2026 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit, publié au Journal Officiel le 17 mai 2026 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 août 2005 autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) d'une capacité de 32 places, sis rue du Rocheton 77 000 La Rochette et géré par l'association Le Rocheton ;

Vu le courrier transmis le 2 décembre 2024 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'association Le Rocheton a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2026 ;

Vu l'annexe 4 trajectoire budgétaire du CPOM Le Rocheton en date du 31 mars 2025.

ARRÊTE

Article 1er :
Pour l'exercice budgétaire 2026, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CADA du ROCHETON géré par l'association LE ROCHETON, dont la capacité est de 32 places, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante **Dont CNR : 0**	**65 727,62 €**	**266 369,65 €**
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel **Dont CNR : 0**	**160 305,82 €**	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure **Dont CNR : 0**	**40 336,21 €**	
	Report à nouveau N-2 (déficit)	**0,00 €**	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification **Dont CNR : 0**	**249 368,00 €**	**266 369,65 €**
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	**0,00 €**	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	**17 001,65 €**	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2026, la dotation globale de financement du CADA du ROCHETON est fixée à 249 368,00 €.

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 20 780,67 € en arrondissant.

Les 32 places du CADA sont financées au coût journalier de 21,35 € sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours).

Article 3 :

En 2024, le résultat arrêté du CADA du ROCHETON est un excédent de 2 457 €. Son affectation sera discutée et arrêtée dans le cadre du dialogue de gestion.

Article 4 :

Pour l'exercice budgétaire 2027, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement 2027 et en application du IV bis de l'article L 314-7 du CASF, il est retenu une dotation provisoire d'un montant de 249 368 € correspondant aux nombre de places du CADA du ROCHETON financées 365 jours au coût cible de 21,35 € conformément à l'annexe II de l'instruction de programmation budgétaire 2025 du parc d'hébergement des demandeurs d'asile et des réfugiés (BOP 303

« Immigration et asile » - Action 02 « Garantie due l'exercice du droit d'asile ») en date du 13 novembre 2024.

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement provisoire s'élève à 20 780,67 € en arrondissant.

Article 5 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'Intérieur, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département de Seine-et-Marne. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région Ile-de-France – Préfet de Paris, et par délégation le Préfet de Seine-et-Marne. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Paris sis 7 rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 :

Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 13/11/2026

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation
Le Directeur Régional Interdépartemental de
l'Hébergement et du Logement

SIGNE

Laurent BRESSON

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

IDF-2026-11-13-00011

Arrêté de tarification fixant la dotation globale de financement 2026 du CPH EMPREINTES EPI

PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL

CENTRE : CENTRE PROVISOIRE D'HEBERGEMENT EPI

N° SIRET : 334 669 025 00135
N° EJ Chorus : 2104925674

Arrêté préfectoral n °

portant fixation de la dotation globale de financement (DGF) du CPH Empreintes pour l'année 2026
Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

Vu la loi n° 2026-109 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;

Vu le budget opérationnel de programme 0303 « Immigration et asile » de la région Île-de-France, pour 2026 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L349-1 à L349-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, L349-1 à R349-3, R351-1 et suivants ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret du 27 mai 2026 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Île-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 mai 2026 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement, publié au Journal Officiel le 17 mai 2026 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 août 2019 autorisant la création du centre provisoire d'hébergement EPI, sis 8 rue Antoine de Lavoisier 77680 Roissy-en-Brie géré par l'association EMPREINTES d'une capacité de 60 places ;

Vu le courrier transmis le 30 octobre 2025 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre provisoire d'hébergement de l'association EMPREINTES a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2026 ;

Vu la décision d'attribution budgétaire du 15 juillet 2026.

ARRÊTE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2026, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CPH EPI géré par l'association EMPREINTES, dont la capacité est de 60 places, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante **Dont CNR : 0**	**37 152,00 €**	**697 320,00 €**
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel **Dont CNR : 0**	**406 322,00 €**	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure **Dont CNR : 0 €**	**253 846,00 €**	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification **Dont CNR : 0 €**	**603 388,00 €**	**697 320,00 €**
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	**73 473,00 €**	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	**0,00 €**	
	Report à nouveau N-2 (excédent)	**20 459,00 €**	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2026, la dotation globale de financement du CPH EPI est fixée à 603 388,00 € intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un excédent de 20 459,00 €.

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 50 282,33 € en arrondissant.

Les 60 places du CPH sont financées au coût journalier de 28,49 € en arrondissant sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours).

La reprise de l'excédent N-2 d'un montant de 20 459,00 € n'a pas été intégré dans le calcul afin d'obtenir le coût réel de l'action.

Article 3 :

En 2024, le résultat arrêté du CPH EPI est un excédent de 55 041,05 €. Il est affecté comme suit :

- 20 459,00 € repris par l'autorité de tarification ;
- 34 582,05 € affectés en réserves affectées à l'investissement.

Article 4 :

Pour l'exercice budgétaire 2027, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement 2027 et en application du IV bis de l'article L 314-7 du CASF, il est retenu une dotation provisoire d'un montant de 613 419,00 € correspondant aux nombre de places du CPH EPI financées 365 jours au coût cible de 28,01 € conformément à l'annexe II de l'instruction de programmation budgétaire 2025 du parc d'hébergement des demandeurs d'asile et des réfugiés (BOP 303 « Immigration et asile » - Action 02 « Garantie due l'exercice du droit d'asile ») en date du 13 novembre 2024.

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement provisoire s'élève à 51 118,25 € en arrondissant.

Article 5 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'Intérieur, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département de Seine-et-Marne. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région Ile-de-France – Préfet de Paris, et par délégation le Préfet de Seine-et-Marne. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Paris sis 7 rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 :

Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 13/11/2026

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation
Le Directeur Régional Interdépartemental de
l'Hébergement et du Logement

SIGNE

Laurent BRESSON

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

IDF-2026-11-13-00009

Arrêté de tarification fixant la dotation globale de financement 2026 du CPH LE ROCHETON

PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL

CENTRE : CENTRE PROVISOIRE D'HEBERGEMENT DU ROCHETON

N° SIRET : 316 135 714 00012
N° EJ Chorus : 2104925671

Arrêté préfectoral n °

portant fixation de la dotation globale de financement (DGF) du CPH ROCHETON pour l'année 2026
Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

Vu la loi n° 2026-109 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;

Vu le budget opérationnel de programme 0303 « Immigration et asile » de la région Île-de-France, pour 2026 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L349-1 à L349-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, L349-1 à R349-3, R351-1 et suivants ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret du 27 mai 2026 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Île-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 mai 2026 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement, publié au Journal Officiel le 17 mai 2026 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er octobre 2010 portant régularisation de la capacité d'hébergement du centre provisoire d'hébergement (CPH) du Rocheton, sis rue de la Forêt 77000 La Rochette à 33 places géré par l'association Le Rocheton ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 mai 2018 portant la capacité autorisée du centre provisoire d'hébergement du Rocheton à 93 places ;

Vu le courrier transmis le 2 décembre 2024 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre provisoire d'hébergement de l'association Le Rocheton a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2026 ;

Vu l'annexe 4 trajectoire budgétaire du CPOM Le Rocheton en date du 31 mars 2025.

ARRÊTE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2026, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CPH du ROCHETON géré par l'association LE ROCHETON, dont la capacité est de 93 places, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante **Dont CNR : 0**	**125 058,18 €**	**968 214,10 €**
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel **Dont CNR : 0**	**536 023,79 €**	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure **Dont CNR : 0**	**307 132,13 €**	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification **Dont CNR : 0**	**931 790,00 €**	**968 214,10 €**
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	**30 000,00 €**	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	**6 424,10 €**	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2026, la dotation globale de financement du CPH du ROCHETON est fixée à 931 790,00 €.

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 77 649,17 € en arrondissant.

Les 93 places du CPH sont financées au coût journalier de 27,45 € en arrondissant sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours).

Article 3 :

En 2024, le résultat arrêté du CPH du ROCHETON est un excédent de 32 511 €. Son affectation sera discutée et arrêtée dans le cadre du dialogue de gestion.

Article 4 :

Pour l'exercice budgétaire 2027, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement 2027 et en application du IV bis de l'article L 314-7 du CASF, il est retenu une dotation provisoire d'un montant de 931 790 € correspondant aux nombre de places du CPH du ROCHETON financées

365 jours au coût cible de 27,45 € conformément à l'annexe II de l'instruction de programmation budgétaire 2025 du parc d'hébergement des demandeurs d'asile et des réfugiés (BOP 303 « Immigration et asile » - Action 02 « Garantie due l'exercice du droit d'asile ») en date du 13 novembre 2024.

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement provisoire s'élève à 77 649,17 € en arrondissant.

Article 5 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'Intérieur, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département de Seine-et-Marne. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région Ile-de-France – Préfet de Paris, et par délégation le Préfet de Seine-et-Marne. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Paris sis 7 rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7:

Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 13/11/2026

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation
Le Directeur Régional Interdépartemental de
l'Hébergement et du Logement

SIGNE

Laurent BRESSON

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

IDF-2026-11-13-00010

Arrêté de tarification fixant la dotation globale de financement 2026 du CPH MONTEVRAIN HHU

PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL

CENTRE : CENTRE PROVISOIRE D'HEBERGEMENT DE MONTEVRAIN

N° SIRET : 918 973 892 00113
N° EJ Chorus : 2104925675

Arrêté préfectoral n °

portant fixation de la dotation globale de financement (DGF) du CPH MONTEVRAIN pour l'année 2026
Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

Vu la loi n° 2026-109 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;

Vu le budget opérationnel de programme 0303 « Immigration et asile » de la région Île-de-France, pour 2026 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L349-1 à L349-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, L349-1 à R349-3, R351-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 mai 2026 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement, publié au Journal Officiel le 17 mai 2026 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret du 27 mai 2026 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-ETS-PI-052 autorisant la création du centre provisoire d'hébergement (CPH) géré par HABITAT ET HUMANISME URGENCE d'une capacité de 62 places ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-ETS-PPI-077 autorisant l'extension du centre provisoire d'hébergement (CPH) géré par HABITAT ET HUMANISME URGENCE portant la capacité autorisée du centre provisoire d'hébergement à 80 places ;

Vu le courrier transmis le 31 octobre 2025 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre provisoire d'hébergement de l'association HABITAT ET HUMANISME URGENCE a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2026 ;

Vu la décision d'attribution budgétaire du 15 juillet 2026.

ARRÊTE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2026, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CPH de MONTEVRAIN géré par l'association HABITAT ET HUMANISME URGENCE, dont la capacité est de 80 places, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante **Dont CNR : 0**	**33 487,00 €**	**925 892,00 €**
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel **Dont CNR : 0,00 €**	**300 888,00 €**	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure **Dont CNR : 0,00 €**	**591 517,00 €**	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification **Dont CNR : 0,00 €**	**749 084,89 €**	**925 892,00 €**
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	**108 000,00 €**	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	**0,00 €**	
	Report à nouveau N-2 (excédent)	**68 807,11 €**	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2026, la dotation globale de financement du CPH de MONTEVRAIN est fixée à 749 084,89 € après incorporation des résultats antérieurs, soit un excédent de 68 807,11 €.

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 62 423,74 € en arrondissant.

Les 80 places ouvertes du CPH sont financées au coût journalier de 28,01 € sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours).

La reprise de l'excédent N-2 d'un montant de 68 807,11 € n'a pas été intégré dans le calcul afin d'obtenir le coût réel de l'action.

Article 3 :

En 2024, le résultat arrêté du CPH de MONTEVRAIN est un excédent de 68 807,11 €. Il est affecté comme suit :

- 68 807,11 € repris par l'autorité de tarification.

Article 4 :

Pour l'exercice budgétaire 2027, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement 2027 et en application du IV bis de l'article L 314-7 du CASF, il est retenu une dotation provisoire d'un montant de 817 892,00 € correspondant aux nombre de places du CPH du Montévrain financées 365 jours au coût cible de 28,01 € conformément à l'annexe II de l'instruction de programmation budgétaire 2025 du parc d'hébergement des demandeurs d'asile et des réfugiés (BOP 303 « Immigration et asile » - Action 02 « Garantie due l'exercice du droit d'asile ») en date du 13 novembre 2024.

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement provisoire s'élève à 68 157,67 € en arrondissant.

Article 5 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'Intérieur, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département de Seine-et-Marne. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région Ile-de-France – Préfet de Paris, et par délégation le Préfet de Seine-et-Marne. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Paris sis 7 rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 :

Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 13/11/2026

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation
Le Directeur Régional Interdépartemental de
l'Hébergement et du Logement

SIGNE

Laurent BRESSON